RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 06265
Numéro SIREN : 840 700 520
Nom ou dénomination : ABEILLES VAISS

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2024 sous le numéro de dépôt 310

ABEILLES VAISS

Société à responsabilité limitée au Capital social de 5000,00 Euros Siège social : 201 Boulevard de la Boissière 93100 Montreuil
840 700 520 R.C.S. Bobigny

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 07 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois
Et le sept du mois de décembre
À quatorze heures,

L'entreprise **ABEILLES VAISS**, Société à responsabilité limitée au capital social de 5000,00 euros ayant son siège social au 201 Boulevard de la Boissière 93100 Montreuil, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 700 520 R.C.S Bobigny, représentée par Monsieur **ARULSOTHIRATNAM Vinoba**, en qualité Gérant,

Tous les associés, Messieurs **ARULSOTHIRATNAM Vinoba** et **SIVAKUMARAN Selvasothy**, sont présents soit la totalité du capital de la société **ABEILLES VAISS.**

I - A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par acte sous seing privé en date du 07 décembre 2023, Messieurs **ARULSOTHIRATNAM Vinoba** et **SIVAKUMARAN Selvasothy** ont décidé de céder respectivement 49% et 1% soit au total 50 des 100% des parts qu'ils détenaient ensemble au capital de la société **ABEILLES VAISS** à Monsieur **SATHIYARASA Vakeesan.**

II - A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A

- Constatation des cessions de parts sociales ;
- Démission du gérant
- Nomination d'un nouveau gérant
- Modification corrélative des statuts ;

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Les associés prennent acte de la cession des parts sociales intervenues par acte sous seing privé en date du 07 décembre 2023, date de réalisation de la transaction et de la répartition des parts ainsi qu'il suit :

- Monsieur **SATHIYARASA Vakeesan,** propriétaire de 50 parts numérotées de 01 à 50
- Monsieur **SIVAKUMARAN Selvasothy,** propriétaire de 50 parts numérotées de 51 à 100

S.S. A.V S.V

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission, à compter de ce jour, de Monsieur **ARULSOTHIRATNAM Vinoba** des fonctions de gérant de la société, et décide de pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉSOLUTION

En remplacement de Monsieur **ARULSOTHIRATNAM Vinoba**, la collectivité des associés, nomme en qualité de Gérant, à qui elle donne plein et entier quitus à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur : **SATHIYARASA Vakeesan**
Né le 09/01/1990 à Mulankavil (Sri Lanka)
Nationalité : Sri Lankaise
Demeurant : 92 Pont de la Croix Blanche 93600 Aulnay-sous-Bois

Monsieur **SATHIYARASA Vakeesan**, déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice de son mandat et, qu'en conséquence, il accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence des résolutions qui précèdent, les associés décident de modifier l'article 8 des statuts qui devient, à compter de la présente Assemblée, ainsi rédigé :

« **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**
Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros.
Il est divisé en 100 parts de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur **SATHIYARASA Vakeesan**
  À concurrence de 50 parts,
  Numérotées de 01 à 50, en rémunération de son apport,
  Ci..... 50 parts
- Monsieur **SIVAKUMARAN Selvasothy**
  À concurrence de 30 parts,
  Numérotées de 51 à 100, en rémunération de son apport,
  Ci..... 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. »

S.S. A.V S.V

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, notamment les enregistrements auprès des impôts et du greffe du tribunal de commerce.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et reproduit sur le registre de ses décisions.

Ont signé :

M. **ARULSOTHIRATNAM Vinoba**

M. **SIVAKUMARAN Selvasothy**

M. **SATHIYARASA Vakeesan**
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

ABEILLES VAISS

Société à responsabilité limitée au Capital social de 5000,00 Euros

SIEGE SOCIAL
201 Boulevard de la Boissière
93100 Montreuil

STATUTS

MIS À JOUR LE 07 DÉCEMBRE 2023

---

certifiés conforme à l'original

S.S.

Copie certifiée conforme
JN / 14/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/7645 / 840700520

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

-Superette, alimentation générale, exotique, boisson alcoolisée et tous produits non réglementés, fruits et légumes, caféraie, cuisson de produits de boulangerie, bazars, impôt, export, ainsi que toutes les opérations mobilières et immobilière financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets vissé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexe

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ABEILLES VAISS**

Nom commercial : COCCIMARKET

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **201 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier
et finit le 31 décembre de chaque année, dont la 1ere clôture est au 31 décembre 2018

S.S A.V

Copie certifiée conforme
JN / 14/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/7645 / 840700520

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

S.S. A.V

Copie certifiée conforme
JN / 14/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/7645 / 840700520

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme totale de CINQ MILLE euros (5 000 euros), soit :

Sur ces apports en numéraire,

- **Monsieur Vinoba ARULSOTHIRATNAM.....2450 €**

- **Monsieur Selvasothy SIVAKUMARAN.....2550 €**

TOTAL .....5 000 €

La somme de 5 000 euros représente la totalité de ces apports en numéraire a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque qui a reçu le dépôt du capital, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros.
Il est divisé en 100 parts de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur SATHIYARASA Vakeesan
  À concurrence de 50 parts,
  Numérotées de 01 à 50, en rémunération de son apport,
  Ci .....50 parts

- Monsieur SIVAKUMARAN Selvasothy
  À concurrence de 50 parts,
  Numérotées de 51 à 100, en rémunération de son apport,
  Ci .....50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ....100 parts

Copie certifiée conforme
JN / 14/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/7645 / 840700520

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

-Les associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

S.S. A.V

Copie certifiée conforme
JN / 14/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/7645 / 840700520

TITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :
- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,
les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

S.S. A.V

Copie certifiée conforme
JN / 14/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/7645 / 840700520

TITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Copie certifiée conforme
IN / 14/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/7645 / 840700520

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

S.S. A.V

Copie certifiée conforme
JN / 14/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/7645 / 840700520

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Copie certifiée conforme
JN / 14/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/7645 / 840700520

TITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Copie certifiée conforme
IN / 14/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/7645 / 840700520

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Copie certifiée conforme
JN / 14/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/7645 / 840700520

TITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Mis à jour à Montreuil
Le 07 décembre 2023

M. SIVAKUMARAN Selvasothy

M.SATHIYARASA Vakeesan

Copie certifiée conforme
JN / 14/02/2020 12:00:05
N° de dépôt - 2020/7645 / 840700520